Arrêté n° 19/2025

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE LA CLUSE ET MIJOUX

ARRETE DE POLICE PORTANT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION

PERMISSION DE VOIRIE

Depuis la RN 57 jusqu'à la RD 67 Bis

Le Maire de la Commune de La Cluse et Mijoux (Doubs)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 07 juin 1977 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) ;

Vu la demande formulée par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et de réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement et le réseau d'eau potable ;
Vu la demande de l'entreprise ROGER MARTIN ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers des entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1. A compter du lundi 02 juin 2025 et jusqu'au vendredi 25 juillet 2025, date prévisionnelle de la fin des travaux, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier est autorisée à occuper le domaine public, afin de procéder à des travaux sur le réseau d'assainissement et sur le réseau d'eau potable sur la RD 67 Bis.

Article 2. La circulation se fera en sens unique du 2 juin 2025 au vendredi 25 juillet 2025 sur, la RD 67 Bis depuis le carrefour RN57 / RD67 Bis, jusqu'au parking de l'école au niveau du carrefour RD 67 Bis et la route du stade.

Article 3. Le sens unique de circulation se fera sur la RD67 Bis sens (Les Verrières de Joux / Pontarlier) et sur la route du stade sens (Pontarlier / Les Verrières de Joux).

Article 4. La vitesse sera limitée à **30km/h** dans les deux sens de circulation et des ralentisseurs seront installés sur les voies.

Articles 5. La signalisation du chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera installée et reste sous la responsabilité de l'entreprise **ROGER MARTIN**.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les

dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 120 jours

Article 7. Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités du chantier.

Article 8.

- Monsieur le Maire de LA CLUSE ET MIJOUX,
- Monsieur le Maire des Verrières de Joux,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier
- Madame la Présidente du Conseil Départemental
- L'entreprise ROGER MARTIN

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Cluse et Mijoux, le 19 mai 2025

Le Maire,

Yves LOUVRIER